



communiqué

N°:
No.: 153

Le 15 octobre 1985

CONSTATATION PRELIMINAIRE DU DEPARTEMENT AMERICAIN
DU COMMERCE SUR LE SUBVENTIONNEMENT DE
CERTAINES FRAMBOISES DU CANADA

Le ministre du Commerce extérieur, James Kelleher, s'est dit préoccupé par la constatation préliminaire de subventionnement récemment faite par le département américain du Commerce concernant les importations de certaines framboises du Canada. La constatation, annoncée le 11 octobre, pourrait entraîner l'imposition de droits compensateurs et viserait surtout les importations depuis la Colombie-Britannique.

Le département américain du Commerce a mené une enquête pour déterminer si les programmes fédéraux et provinciaux constituent un subventionnement des producteurs ou des exportateurs canadiens de framboises fraîches et congelées emballées dans de gros conteneurs et se prêtant à transformation plus poussée. Dans sa constatation préliminaire, le département du Commerce estime que le Régime de revenus agricoles des producteurs de framboises de la Colombie-Britannique a constitué un subventionnement et a évalué que ce subventionnement net représentait 0,99 pour cent. Par conséquent, les exportations canadiennes seront immédiatement assujetties, par les Douanes américaines, à un cautionnement qui couvrira la valeur du droit compensateur provisoirement établi.

Le ministre Kelleher a déclaré: "Je suis très déçu de la décision du département américain du Commerce. Nous étudierons sa constatation de près, pour voir sur quelle base il a fondé cette détermination de l'existence d'une subvention".

.../2

Le Ministre a mentionné que cette constatation préliminaire de l'existence d'une subvention pourrait être modifiée ou réduite lorsqu'elle sera finalisée. Si, dans la détermination finale qu'elle fera au plus tard le 26 décembre, la Commission américaine du Commerce international constate l'existence d'importantes subventions, elle devra décider avant le 9 février 1986 si les importations canadiennes ont causé un préjudice important à l'industrie américaine; si aucun préjudice n'est constaté, l'affaire devrait se terminer là. Toutefois, tant qu'une décision finale n'aura pas été prise, les exportateurs canadiens de framboises devront déposer des cautionnements représentant la valeur du droit compensatoire provisoirement établi.

Presque toutes les framboises ainsi visées sont produites et exportées par la Colombie-Britannique. En 1984, les exportations canadiennes de framboises fraîches aux États-Unis représentaient 9,1 millions \$, et provenaient presque entièrement de la Colombie-Britannique.

Le ministre Kelleher a mentionné que les fonctionnaires fédéraux ont collaboré étroitement avec le gouvernement et l'industrie de la Colombie-Britannique sur cette question. Il a déclaré: "Nous maintiendrons nos efforts concertés pour contrer cette sérieuse menace posée aux exportations canadiennes".

Contact:

Denis Comeau
Porte-parole adjoint
(Commerce extérieur)
(613) 995-1874